



Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DDT/ERC/135**

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS  
(PPRI) DE LA CHIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGLAVILLE**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Chiers sur le territoire de la commune de Longlaville ;

**VU** la décision de l'Autorité environnementale du 27 octobre 2022 arrêtant que la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Chiers sur le territoire de la commune de Longlaville n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 et R122-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification porte uniquement sur une adaptation des prescriptions constructives pour les projets d'intérêt stratégique à vocation industrielle relevant du régime d'autorisation des installations classées ne remet pas en cause l'économie générale du plan ;

**CONSIDÉRANT** que la modification porte sur une adaptation du règlement écrit de la zone R de préservation en maintenant un niveau de sécurité équivalent au Plan de Prévention des Risques Inondations actuellement en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est prescrit la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Chiers sur le territoire de la commune de Longlaville. Les risques pris en compte au titre du présent Plan de Prévention des Risques Inondations sont ceux liés au risque de débordement de cours d'eau.

### **Article 2 :**

La modification du PPRi porte sur le règlement écrit de la zone R en adaptant l'objet des prescriptions constructives pour les projets d'intérêt stratégique à vocation industrielle relevant du régime des autorisations classées.

### **Article 3 :**

L'association et la concertation des collectivités concernées se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants des collectivités concernées. Elles feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier de mise à disposition du public. Les principales étapes de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations pourront être relayées, à l'initiative des collectivités dans les bulletins d'information communaux ou communautaires.

### **Article 4 :**

La concertation avec les habitants et autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations selon la modalité suivante :

- Les documents d'élaboration du projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation seront tenus à la disposition du public en mairie de Longlaville et au siège du Grand Agglomération de Longwy.

### **Article 5 :**

La période et les modalités de mise à disposition au public du projet de Plan de Prévention des Risques Inondations modifié seront précisées par un arrêté préfectoral spécifique.

Cet arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition à la mairie de Longlaville et au siège de l'Agglomération du Grand Longwy. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et inséré dans le journal du Républicain Lorrain.

### **Article 6 :**

La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-est sont chargées d'instruire la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Longlaville et au siège du Grand Longwy Agglomération pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 8 :**

La mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

### **Article 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac -CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière CO 20038 – 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

### **Article 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, le maire de Longlaville et le président du Grand Longwy Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **16 DEC. 2022**

Le préfet,

  
Arnaud COCHET

